

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 3379

présenté par

M. Dirx

ARTICLE 11

I. – À la fin de la première phrase de l’alinéa 9, substituer aux mots :

« n’est pas obligatoire »

les mots :

« est requise ».

II. – En conséquence, à la seconde phrase du même alinéa 9, substituer aux mots :

« à une proximité suffisante »

les mots :

« dans la même pièce ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rendre obligatoire la présence d’un professionnel de santé, même lorsque ce dernier n’administre pas la substance létale. Afin de strictement encadrer cette pratique, il est demandé au professionnel de santé de rester aux côtés du patient afin de veiller au bon déroulé de l’administration de la substance létale. Il ne saura en aucun cas demandé au médecin ou à l’infirmier d’intervenir, mais d’être présent en qualité de vigie pour pallier à tout risque (mauvaise manipulation, rétractation de dernière minute, administration partielle etc.)

Le terme de « proximité suffisante » ne permet pas d’intervenir en cas de difficulté majeure nécessitant, par exemple, une intervention d’urgence. Le fait d’être dans la même pièce, et donc de

visualiser effectivement le geste est gage de sécurité et constitue un garde fou essentiel à tout incident.

Enfin, cet amendement permet de garantir pleinement l'effectivité de la disposition prévue à l'article 11 précisant que le médecin ou l'infirmier est tenu de surveiller l'administration de la substance létale.